

**Décret n° 68-508 du 7 mai 1968, fixant les conditions de recherche  
et de constatation des infractions à la loi n° 66-40 du 27 mai 1966  
relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65 ;  
Vu le Code de Procédure pénale, et notamment ses articles 21, et 45 à 59 ;  
Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;  
Vu le décret du 7 mai 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application en AOF de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes ;  
Vu l'arrêté général n° 3189 SE du 31 décembre 1935 fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes ;  
Vu l'avis de la commission de contrôle des produits alimentaires en sa séance du 14 décembre 1967 ;  
La Cour suprême entendue ;  
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme,

**Décrète :**

**Titre premier. — Recherche et constatation des fraudes**

Article premier. — Les infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve des dites infractions puisse être établie à défaut de procès-verbal dressé par les personnes visées à l'article 3 du présent décret, par toutes voies de droit commun.

Art. 2. — La Direction du Contrôle économique centralise toutes les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, quel que soit le service qui aura procédé aux recherches et opéré les prélèvements et les saisies.

Art. 3. — Sont qualifiés pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu, effectuer des saisies ou interdire provisoirement la mise en vente des lots suspects :

1° Les agents assermentés du contrôle économique ;

2° Les officiers de police judiciaire ;

3° À l'occasion de l'exercice de leurs fonctions :

— les agents assermentés des pêches et de l'océanographie ;

— les médecins, vétérinaires et les pharmaciens attachés au service de l'État, ainsi que les agents assermentés du service d'Hygiène et du service d'Élevage ;

— les agents des Douanes.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 3 peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret dans les magasins, arrière-magasins, bureaux, annexes, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce, dans les ateliers, exploitations, chais, étables, lieux de fabrication ou de transformation contenant des produits destinés à la vente ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, ports et aéroports de départ et d'arrivée, dans les halles, foires et marchés, et d'une façon générale en quelque lieu que ce soit où sont produits, fabriqués, transformés ou détenus les produits visés par la loi n° 66-46 du 27 mai 1966.

Dans les autres locaux, les agents énumérés à l'article 3 autres que les officiers de Police judiciaire, ne peuvent pénétrer et exercer contre la volonté des occupants que s'ils sont accompagnés d'un officier de Police judiciaire muni, sauf le cas de flagrant délit, d'un mandat régulier de perquisition.

Le consentement doit être constaté dans le procès-verbal.

Les prélèvements et les saisies ne peuvent être opérés dans ces locaux que sur des produits destinés à la vente.

Art. 5. — Les autorités administratives, les autorités municipales, les agents de la force publique sont tenus de prêter main-forte pour les prélèvements ou saisies aux agents qualifiés à cet effet.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons ou pour saisies et de représenter les titres de mouvement, lettres de voitures, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

**Titre II. — Saisies et prélèvements**

*Section I. — Saisies*

Art. 6. — Conformément aux articles 46, 48 et 59 du Code de procédure pénale, les saisies ne peuvent être faites en dehors d'une ordonnance de justice, que dans les cas de flagrant délit de falsification, de fraude ou de mise en vente de produits reconnus corrompus ou toxiques.

Art. 7. — Les agents témoins d'un flagrant délit de falsification, de fraude ou de mise en vente de produits corrompus ou toxiques, sont tenus d'en faire la constatation immédiate. Un procès-verbal est dressé à cet effet et l'agent verbalisateur y consigne avec les mentions prévues à l'article 10, toutes les circonstances de nature à établir l'infraction.

Le procès-verbal est adressé dans les 24 heures au Procureur de la République ; copie dudit acte est envoyée dans les mêmes délais au service de la répression des fraudes et des instruments de mesure.

Art. 8. — Les produits saisis sont placés sous scellés et tenus à la disposition du Procureur de la République, dans les locaux appropriés des services publics. Si leur transport immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé qui est constitué gardien des scellés.

S'il s'agit de produits reconnus corrompus ou toxiques, l'agent peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation après prélèvement d'échantillons. Les opérations sont relatées dans le procès-verbal, et sont effectuées aux frais de l'intéressé.

#### *Section II. — Prélèvements d'échantillons*

Art. 9. — Tout prélèvement comporte quatre à sept échantillons suivant la nature du produit et les méthodes d'analyses retenues.

Il sera toujours réservé trois échantillons destinés éventuellement aux experts, sauf dans les cas prévus aux articles 16 et 17 du présent décret.

Art. 10. — Tout prélèvement donne lieu séance tenante à la rédaction sur papier libre d'un procès-verbal. Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ;

2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;

3° Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré, si le prélèvement a lieu en cours de transport : les nom, prénoms et domicile des transporteurs, expéditeurs et destinataires ;

4° La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit en outre contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonnées ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés, l'identité de la marchandise et la dénomination exacte sous laquelle cette dernière était détenue, transportée ou mise en vente.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise ou le cas échéant le représentant de l'entreprise de transport, peut en outre faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles.

Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus mention en est faite par l'agent verbalisateur.

Art. 11. — Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que tous les échantillons soient, autant que possible, identiques.

À cet effet, des arrêtés du Ministre chargé du Commerce pris sur la proposition de la Commission de contrôle prévue à l'article 4 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, déterminent les méthodes à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation des échantillons.

Art. 12. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés de cire ou de plomb. Ces scellés sont apposés sur une étiquette composée, en vue de préserver l'anonymat des personnes en cause, de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées.

Art. 13. — Aussitôt après avoir apposé les scellés, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite.

Dans le cas où l'agent verbalisateur estime que la valeur déclarée est exagérée, il mentionne au procès-verbal son appréciation en vue de la détermination de la valeur réelle par l'autorité compétente.

Un récépissé, détaché d'un registre à souche délivré par le Directeur du Contrôle économique, est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise : il y est fait mention de la valeur déclarée et, dans le cas prévu au paragraphe ci-dessus, de l'estimation faite par l'agent.

En cas de prélèvement en cours de transport, le représentant de l'entreprise reçoit pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

Art. 14. — L'un des échantillons est laissé au propriétaire ou détenteur du produit. Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal.

Sous aucun prétexte, l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon ; les précautions imposées à cet égard seront fixées par l'un des arrêtés prévus à l'article 11 du présent décret.

Art. 15. — Le procès-verbal et les échantillons, à l'exception de celui que l'intéressé a pu conserver en dépôt, sont dans les 24 heures adressés à la Direction du Contrôle économique.

La Direction du Contrôle économique, dès réception du procès-verbal, l'enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon et transmet les échantillons à analyser aux laboratoires requis.

Seule suit l'échantillon au laboratoire, la partie anonyme de l'étiquette.

L'autre partie, préalablement détachée, est annexée au procès-verbal.

Les échantillons destinés éventuellement aux experts sont conservés par la Direction du Contrôle économique. Toutefois, si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les échantillons sont envoyés au laboratoire de la répression des fraudes où des mesures sont prises conformément aux arrêtés ministériels prévus à l'article 11.

Dans ce cas, tous les volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal.

S'il s'agit d'un prélèvement d'échantillons à comparer avec d'autres échantillons, ils seront adressés aux mêmes laboratoires.

Art. 16. — Lorsque, en raison de la trop faible quantité du produit, la division en plusieurs échantillons est impossible, l'agent qui effectue le prélèvement place sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit.

Il transmet ces scellés dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. — Lorsqu'un produit est rapidement altérable et qu'il ne peut faire en raison de sa nature, l'objet d'un prélèvement en plusieurs échantillons homogènes, tout ou partie du produit est placé sous scellés.

Un récépissé remis à l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 13, mentionne la valeur de la quantité du produit rendu inutilisable.

Le produit placé sous scellés et déposé par l'agent dans le lieu propre à en assurer dans les meilleures conditions possibles la conservation. En cas d'impossibilité de procéder autrement, il peut être laissé à la garde de l'intéressé.

L'agent verbalisateur consigne dans un procès-verbal toutes les circonstances de nature à justifier l'ouverture d'une information judiciaire.

Art. 18. — Sera puni des peines prévues à l'article 15 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, quiconque aura mis en vente ou vendu sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui sont reconnues définitivement fraudées, falsifiées, corrompues ou toxiques, à l'issue de l'enquête consécutive à ce contrôle, sans préjudice des peines plus fortes prévues par d'autres dispositions de la même loi.

### **Titre III. — Analyse des échantillons prélevés**

Art. 19. — Un arrêté du Ministre chargé du Commerce, pris après avis de la Commission de contrôle des produits alimentaires, détermine les laboratoires habilités à procéder aux analyses des échantillons prélevés par les agents qualifiés cités à l'article 3 du présent décret.

Pour l'examen des échantillons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes fixées par ledit Ministre dans les mêmes conditions.

Les analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif.

Toutefois, jusqu'à la publication de ces arrêtés les laboratoires sont autorisés à employer les méthodes d'analyse qui leur paraîtront les plus propres à déceler les fraudes.

Art. 20. — Le chef du laboratoire qui a reçu pour chaque analyse un échantillon dresse, dans les moindres délais, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquels cet échantillon a donné lieu.

Ce rapport est adressé au Directeur du Contrôle économique.

Art. 21. — Si le rapport ne conclut pas à une présomption de fraude ou de falsification, l'intéressé en est avisé sans délai.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'effectue d'après leur valeur réelle au jour du prélèvement, aux frais de l'État.

Art. 22. — Dans le cas où le rapport du laboratoire conclut à une présomption de fraude, ou à une falsification, le Directeur du Contrôle économique transmet sans délai ce rapport au Procureur de la République. Il y joint le procès-verbal de prélèvement et les échantillons réservés.

Art. 23. — Des arrêtés du Ministre chargé du Commerce, après avis de la Commission de contrôle, déterminent la forme dans laquelle les laboratoires doivent signaler périodiquement les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons.

### **Titre IV. — Dispositions diverses**

Art. 24. — Lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit des produits soumis à des taxes locales, le Procureur de la République ou le Magistrat en remplissant les fonctions doit faire connaître au service fiscal compétent, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 7 mai 1935 et l'arrêté général n° 3189 SE du 31 décembre 1935. Toutefois, l'article 2 de cet arrêté est maintenu provisoirement en vigueur jusqu'à l'intervention des arrêtés prévus à l'article 11, alinéa 2 du présent décret.

Art. 26. — Le Ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1968.

Léopold Sédar Senghor

JORS, 25-5-1968, 591-593